



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n° 502-24-C087

Réglementation de la circulation et du stationnement Contre-allée de l'avenue de Saint-Germain

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24 et suivants, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant l'achèvement des travaux de requalification de la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain en liaison douce ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de cette requalification en liaison douce, de réglementer la circulation et le stationnement dans la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain,

ARRETE

La circulation et le stationnement dans la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain sont dorénavant réglementés de la manière suivante :

ARTICLE 1 - CIRCULATION :

- La vitesse sur la voie est limitée à 30 km/h.
- La voie est en sens unique sur toute sa longueur, dans le sens province => Paris.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT REGLEMENTE EN ZONE BLEUE :

- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
- L'ensemble de la zone est en zone bleue. Cette réglementation s'applique comme suit :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00, puis de 14h00 à 19h00 et le samedi, de 8h00 à 13h00.
Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés ainsi que la période du 1^{er} août au 31 août.
Le stationnement est limité à 1 h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sauf véhicules de secours, police, services municipaux, services publics et véhicules munis de macaron apposé sur le pare-brise.

ARTICLE 3 - DEPOSE-MINUTE :

Deux emplacements « dépose-minute » sont créés au droit du n° 27 bis avenue de Saint Germain : l'arrêt et/ou le stationnement y sont autorisés pour une durée limitée à 20 minutes aux horaires suivants : de 8h à 18h, du lundi au samedi.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DISQUE :

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire sur ces parkings et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 - EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE :

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion. La carte européenne de stationnement ou de mobilité inclusion devra être apposée derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

L'emplacement est créé face au n° 35.

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas l'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement) sur cet emplacement seront considérés comme abusifs et gênants et constitueront une infraction, prévue et réprimée conformément à l'article R. 417-10 et 11 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ABUSIF :

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, y compris pour les véhicules arborant un macaron de stationnement.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 7 - CARS DE TOURISME :

Une zone d'arrêt et de stationnement strictement réservée aux cars de tourisme est créée le long de la RN 13 sur le terre-plein.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules y est interdit (sauf véhicules de secours, police, services municipaux).

ARTICLE 8 - SIGNALISATION :

Les dispositions citées ci-dessus prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire. Cette signalisation sera maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 9 - CONTRAVENTIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ABROGATION DES PRECEDENTS ARRETES :

Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions réglementant la circulation et le stationnement dans la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain.

ARTICLE 11 - RECOURS :

Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la publication sur le site de la ville, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 21 juin 2024

Le Maire,




Cédric PEMBA-MARINE